

DEMANDE D'AGREMENT

Rappel de la réglementation applicable

Territorialité de l'agrément

Les modalités de délivrance de l'agrément sont simplifiées. Désormais la démarche ne peut excéder 2 mois (3mois dans le cas d'un agrément qualité), et l'agrément, délivré par le Préfet de département, est d'une durée de 5 ans contre un an renouvelable précédemment. Il est valable sur l'ensemble de la France, au lieu d'être décliné dans chaque région et département comme c'était le cas auparavant. Ainsi, un entrepreneur qui a une société de services à la personne agréée à Paris et qui souhaite se développer à Rouen doit seulement faire une déclaration auprès du Préfet du département de Seine Maritime.

Agrément qualité

La demande d'agrément est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique par le représentant légal de l'entreprise. Elle est adressée à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu d'implantation du siège social.

Le Préfet rend sa décision après avis du président du conseil général.

Le délai de réponse est de 3 mois à compter de la demande, à défaut, il y a acceptation tacite.

Agrément « simple »

La demande d'agrément est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique par le représentant légal de l'entreprise. Elle est adressée à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du lieu d'implantation du siège social.

Le délai de réponse est de 2 mois à compter de la demande, à défaut, il y a acceptation tacite.

L'entreprise doit se conformer aux modèles de demande d'agrément (Annexe 1 de la Circulaire du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des Organismes de service à la personne), d'engagement (Annexe 2 de la Circulaire du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des Organismes de service à la personne), et d'attestation fiscale (Annexe 3 de la Circulaire du 11 janvier 2006 sur l'Agrément des Organismes de service à la personne) joints ci-après.

Service d'instruction des demandes d'agrément :

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

1, avenue Youri Gagarine

BAT 6

93016 Bobigny Cedex

tél. : 01 41 60 53 47

Dossier de :
DEMANDE D'AGREMENT

1) - IDENTIFICATION DE L'ORGANISME (entité juridique)

- Raison sociale :
- Adresse du siège social,
- statut :

2) - ADRESSE DES ETABLISSEMENTS :

3) - NATURE ET PRIX DES PRESTATIONS OFFERTES

4) - PUBLICS ET CLIENTS CONCERNES

5) - CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL

(convention collective appliquée, types de contrats de travail utilisés ou statut de droit public dont relève le personnel, conditions de rémunération et de protection sociale).

6) - DESCRIPTIF DES MOYENS D'EXPLOITATION : (prévisionnel en cas de création)
nombre et qualification des personnels, moyens matériels)

7) - PIECES A JOINDRE :

7.1. Dans tous les cas :

- > les éléments permettant d'apprécier le niveau de qualité des services mis en œuvre
- > un modèle de document d'information des clients et des usagers en matière fiscale
- > un modèle du document d'information des services administratifs en matière statistique
- > la liste des sous-traitants éventuels

- charte de qualité du réseau pour les organismes dotés d'établissements
- un engagement conforme au modèle ci-joint.
- documents financiers (compte de résultats de l'exercice écoulé, bilan, budget prévisionnel).
- une déclaration sur l'honneur par laquelle la personne représentant l'association ou l'entreprise dont l'activité est en lien avec des mineurs certifie ne pas être inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles.

7.2. S'il s'agit d'une association :

- les statuts
- récépissé de la déclaration à la préfecture,
- parution au journal officiel
- nom, prénom, adresse et profession de chacun des membres du conseil d'administration.

7.3. S'il s'agit d'une entreprise :

- les statuts
 - une déclaration sur l'honneur par laquelle le (les) dirigeant (s) certifie (ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1^{er} de la Loi n° 47-1635 du 30 Août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

7.4. Dossier Agrément « qualité » :

Lorsque les activités s'adressent partiellement ou en totalité aux publics mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L 129-1, le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité », prévu par l'arrêté du 24 novembre 2005 (annexe 4) doit faire l'objet d'un dossier de réponses élaborées par l'organisme demandeur, et joint au dossier de demande, afin de vérifier que les prescriptions qu'il prévoit sont remplies.

MODELE D'ENGAGEMENT
Des organismes de services à la personne demandant un agrément
(A joindre à la demande d'agrément)

Je, soussigné (e) (nom / qualité).....

Responsable de (préciser l'organisme).....

Prend l'engagement :

A mentionner quel que soit le type d'organisme :

- D'adresser, à chacun des clients ou usagers de (préciser l'organisme demandeur).....avant le 31 janvier, une **attestation fiscale annuelle** se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.
- De fournir à l'administration les informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- De délivrer aux usagers ou clients une information leur permettant de choisir à tout moment la prestation la plus adaptée à leur situation,
- De veiller au respect de l'interdiction faite aux intervenants à domicile de recevoir des usagers ou clients toute délégation de pouvoir sur les avoirs, biens ou droits, toute donation, tout dépôt de fonds, bijoux ou valeurs,
- De respecter les conditions de discrétion et de prestation de l'autonomie des usagers ou clients,
- Et, d'une façon générale, de veiller à la qualité des prestations fournies, notamment en mettant en oeuvre des règles de contrôle interne de la qualité,

Dans le cas où l'organisme pratique le recrutement de salariés pour une durée déterminée en vue de les mettre à disposition de particuliers utilisateurs :

- D'établir d'une part, des contrats de travail écrits mentionnant notamment les tâches confiées, la durée et le lieu de leur exécution ainsi que les modalités de rémunération et, le cas échéant, de l'indemnisation des déplacements , d'autre part, un contrat écrit avec l'utilisateur mentionnant le nom du salarié, la nature des tâches confiées ainsi que le lieu et la durée de leur exécution et de veiller à ce que l'utilisateur d'un salarié mis à disposition fasse exclusivement effectuer, à celui-ci, les tâches mentionnées à l'article D129-35 (décret n° 2005-1968 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail).

Dans le cas où l'organisme est une association qui effectue le placement de salariés auprès de particuliers employeurs :

- De ne pas faire obstacle aux prescriptions législatives, réglementaires et conventionnelles qui régissent les relations entre l'employeur et le salarié, notamment celles qui découlent de l'article L 311-2 du Code de la sécurité sociale (affiliation obligatoire aux assurances sociales du régime général).

Dans le cas où l'organisme fait une demande d'agrément « qualité »

- De respecter le cahier des charges prévu par l'arrêté du 24 novembre 2005 (annexe 4)

Fait à le

Signature

MODELE D'ATTESTATION FISCALE
REMISE AU CLIENT PAR L'ORGANISME

Identification de l'association ou de l'entreprise agréée :

Adresse :

Numéro d'identification :

Numéro et date d'agrément :

Référence(s) bancaire(s) :

ATTESTATION FISCALE POUR L'ANNEE

- Nom et adresse du client :
- Nature des services fournis :
- Durée totale annuelle des interventions ¹ :
- Code(s) identifiant le(s) salarié(s) intervenant(s) :
- Modalités de paiement et montants :
 - . Abonnement :
 - . Chèque emploi service universel :
 - . Autres :
(préciser le numéro du compte débité)
- Montant total des prestations effectivement acquittées ouvrant droit à réduction ou exonération d'impôt ²:

Date :

Signature et cachet

¹ Le client doit conserver à fin de contrôle, les factures remises par le prestataire de services qui précisent les dates et durées des interventions.

² La partie pré-financée par l'employeur, du CESU est exonérée d'impôt. Seule la partie autofinancée par le bénéficiaire du CESU ouvre droit à la réduction d'impôt de l'article 199 sexdecies du Code général des impôts (cf. article L129-15 du Code du travail). La distinction des montants sera portée sur l'attestation émise par l'employeur à son salarié bénéficiaire en vue de la déclaration fiscale annuelle.